

## IFD-IFR QUESTIONS-REponses CONCERNANT SA MISE EN ŒUVRE

### Éléments d'appréciation fournis par l'AMAFI

La [Directive](#) (UE) 2019/2034 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et son règlement associé, [Règlement](#) (UE) 2019/2033 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement ont été publiés le 4 décembre 2019 au Journal Officiel de l'Union Européenne.

A l'exception de quelques articles spécifiques concernant des amendements à d'autres règlements européens, ces textes entreront en application le 26 juin 2021, la transposition en droit français de la directive étant en cours d'achèvement.

Cette réglementation est l'aboutissement de travaux initiés en 2016 par la Commission Européenne (CE) et l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) dont l'objectif était de mettre en place au sein de l'Union Européenne (UE) un régime prudentiel adapté et proportionné aux activités exercées par les entreprises d'investissement (EI). Quatre catégories d'EI sont désormais définies :

- Les EI de classe 1, qui sont les EI considérées comme d'importance systémiques (bilan supérieur à 30 milliards d'euros considéré sur base sociale ou en sommant les entités au sein d'un groupe) qui doivent demander un agrément d'établissement de crédit (EC) et qui sont supervisées le cadre du mécanisme de supervision unique européen (MSU).
- Les EI de classe 1 bis (bilan compris entre 15 et 30 milliards d'euros) qui, tout en conservant un statut d'EI appliquent les règles de CRD/CRR.
- Les EI de classe 3, dites « petites EI non interconnectées », sur des critères de taille de bilan, de chiffres d'affaires et de taille d'activités qui sont soumises à un régime allégé et un montant de fonds propres réglementaires comme étant le montant maximum entre le capital réglementaire et le quart des frais généraux.
- Les EI de classe 2, celles qui n'appartiennent à aucune des trois catégories précitées et dont les fonds propres réglementaires prennent en compte, en complément du capital réglementaire et le quart des frais généraux des métriques liées aux activités exercées (*k-factors*).

La France a choisi de transposer IFD en introduisant dans la loi bancaire un statut supplémentaire d'établissement de crédit spécialisé : l'établissement de crédit et d'investissement (ECI). Ce statut répond ainsi à l'objectif européen tout en minimisant les contraintes pour les EI concernées.

Dès 2016, l'AMAFI a été mobilisée sur ce dossier essentiel pour nombre de ses adhérents. Elle a ainsi constitué en l'élargissant peu-à-peu un Groupe IFR/IFD<sup>1</sup> qui associe aujourd'hui les principaux établissements concernés, la Fédération bancaire française (FBF) ainsi que des cabinets d'avocats et de conseils.

<sup>1</sup> Intitulé à l'origine Groupe Norme prudentiel des EI et présidé par Benoît Catherine, Directeur Général Délégué d'Exane.

Alors que les texte européens et français ne sont pas encore publiés et que de nombreuses incertitudes demeurent au sein des EI sur ce qu'elles doivent concrètement réaliser dans les semaines et mois qui viennent, le Groupe souhaite porter à la connaissance des adhérents de l'Association ce document qui autour de questions-réponses fourni différents éléments d'appréciation, fruit de nombreuses discussions avec les autorités, DGT, ACPR et AMF.

Il sera mis à jour en tant que de besoin.

**MISE EN GARDE**  
**à l'attention des utilisateurs du présent document**

L'attention des utilisateurs du présent document est attirée sur le fait qu'il a pour seul objectif de partager avec l'ensemble des adhérents de l'AMAFI différents éléments d'appréciation identifiés par le Groupe, qui tiennent compte des précisions exprimées oralement par les autorités.

Les éléments contenus dans la présente note doivent donc en toutes circonstances être traités avec prudence et ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de l'AMAFI.

## Table des matières

I.	Procédure d'agrément des ECI.....	4
1.	Date de dépôt.....	4
2.	Contenu.....	4
3.	Langue de rédaction.....	4
4.	Procédure technique de dépôt.....	4
5.	Rôle de l'AMF.....	4
6.	Calendrier d'instruction.....	4
7.	Statut durant la période transitoire.....	5
8.	Renouvellement des informations relatives aux succursales.....	5
II.	Gestion des exemptions pour les ECI.....	5
9.	Exemptions de certaines dispositions sur base sociale pendant la période transitoire.....	5
10.	Demandes d'exemption vis-à-vis de la BCE.....	5
III.	Gestion des exemptions de liquidité pour les EI de classe 2.....	6
11.	Exemption de liquidité sur base sociale ?.....	6
IV.	Reporting des EI.....	6
12.	Remises à effectuer au 30 juin.....	6
13.	Plateforme de test.....	6
V.	Politique de rémunération.....	6
14.	Date d'application du nouveau régime.....	6
VI.	Fonds propres - Pilier 2.....	6
15.	Exigences au titre du pilier 2.....	6
16.	Processus et calendrier SREP/iCAAP.....	7
VII.	Interprétation de certaines normes techniques publiées par l'EBA.....	7
17.	Calcul des frais généraux.....	7
18.	K-factors.....	8
19.	Article 8.....	9

## I. Procédure d'agrément des ECI

---

### 1. À quelle date le dossier d'agrément doit-il être déposé ?

Les dossiers d'agrément doivent être déposés à partir du 26 juin et au plus tard fin septembre 2021. Il doit être souligné que dans son [document de consultation](#) portant sur le projet de RTS relatif à la reclassification des EI en EC publié le 7 juin, l'ABE précise qu'étant donné l'adoption tardive de celui-ci, les établissements pourront appliquer les dispositions de l'article 58 d'IFR dans l'attente de la notification de leur agrément<sup>2</sup>

### 2. Quel est le contenu du dossier d'agrément ?

Les informations à fournir sont indiquées dans le projet (soumis à la Commission Européenne en 2017 et non encore publié au JOUE) de [RTS](#) relatif à l'autorisation d'établissement de crédit (le RTS d'Autorisation) qui indique l'ensemble des éléments à fournir.

Seul le dossier se basant sur les rubriques du RTS d'Autorisation doit être soumis à l'ACPR pour la demande d'agrément. **Il n'y a pas de formulaire type à l'instar de celui qui existe aujourd'hui pour les établissements de crédit qui ne doit plus être utilisé car obsolète.**

Durant la phase d'échanges avec l'ACPR au moment de l'instruction du dossier par cette dernière, au cas par cas, certaines informations déjà obtenues par l'ACPR pourraient ne pas être demandées à nouveau.

Enfin, s'agissant des informations « *fit & proper* », le dépôt du dossier peut s'effectuer même si quelques casiers judiciaires manquent. Ces casiers pourront être transmis par la suite mais le dossier final devra contenir tous les éléments, y compris le « *fit & proper* », avant le passage au collège BCE.

Il convient de noter que la BCE a publié le 15 juin une version actualisée du [guide](#) d'évaluations d'honorabilité et de compétence.

### 3. Dans quelle langue le dossier peut-il être déposé ?

Il n'y a pas d'obligation à ce que le dossier soit rédigé en français, l'anglais peut être utilisé

### 4. Quelle est la procédure technique pour déposer le dossier d'agrément ?

Le dossier d'agrément doit être déposé sur le [portail](#) d'autorisation de l'ACPR prévu à cet effet. Les échanges hors portail doivent être limités.

### 5. Quel est le rôle de l'AMF dans le processus ?

Le processus d'agrément requiert l'approbation du programme d'activité par l'AMF.

### 6. Quel est le calendrier d'instruction d'un dossier ?

Une fois que l'ACPR a informé l'établissement concerné de la complétude du dossier, le délai de six mois, renouvelable une fois commence à courir. Un mois minimum avant le passage en collège BCE, l'établissement en est informé.

L'instruction des dossiers par l'ACPR s'effectue au fur et à mesure de leur dépôts.

---

<sup>2</sup> "Furthermore, as the amendments brought to the present draft RTS require a new, albeit shorter, consultation period, it is clear that the adoption of this draft RTS will not take place in time for the date of application of the IFR/IFD regime (i.e. 26 June 2021). In this respect, while firms may begin the process for applying for an authorization as a credit institution in line with Article 8a of the CRD, firms may apply the provisions in Article 58 of the IFR until the authorization is granted by the specific NCA."

**7. Quel est le statut d'une EI qui doit prendre un statut d'ECI après l'entrée en application d'IFD mais avant la date de notification de son agrément en tant qu'ECI ?**

Les EI sont sous la supervision de l'ACPR et appliquent la réglementation CRD V/CRR II conformément à l'article 58 d'IFR.

**8. Les informations relatives à l'établissement de succursales doivent-elles être renouvelées lors du passage du statut d'EI à celui d'ECI ?**

Les demandes d'établissement de succursales doivent être renouvelées auprès de la BCE une fois la notification d'agrément en tant qu'ECI obtenu. Le média technique par lequel les notifications doivent être envoyées n'est pas défini à ce stade.

Dans l'intervalle, les EI doivent confirmer dans le dossier d'agrément les pays dans lesquels l'établissement souhaite bénéficier du régime du passeport, aussi bien pour l'établissement de succursale que la libre prestation de service (LPS).

La continuité des activités des succursales pendant l'instruction des dossiers sera assurée.

S'agissant de la LPS, une simple mention dans le dossier d'agrément suffit.

## **II. Gestion des exemptions pour les ECI**

---

**9. Comment sont gérées, pendant la période transitoire, les exemptions de certaines dispositions sur base sociale ?**

Pendant la période transitoire qui s'étend du 26 juin à la date de notification de l'agrément en tant qu'ECI, les EI sont soumises aux dispositions de CRD V/CRR II conformément à l'article 58 d'IFR. Dans ce contexte l'ACPR a (i) confirmé par courrier aux entités concernées par le passage sous statut d'ECI qu'elles pourront conserver pendant la période transitoire le bénéfice des exemptions de suivi sur base individuelle dont elles disposent (étant entendu que l'exemption aux exigences en matière de solvabilité s'étant ipso facto au levier) et (ii) leur a demandé de faire part de leur souhait concernant l'obtention d'une exemption à l'exigence de NSFR qui pourra être accordée selon une procédure allégée et subordonnée à un engagement de respecter la partie six de CRR, tel qu'amendé par CRR II.

**10. Comment sont gérés les demandes d'exemption vis-à-vis de la BCE ?**

Les EI doivent indiquer dans leur dossier d'agrément les exemptions qu'elles souhaitent obtenir et/ou conserver une fois supervisées par la BCE.

Les demandes d'agrément et d'exemption en tant qu'ECI, peuvent être réalisées simultanément afin de faciliter la synchronisation des deux.

Le format des demandes d'exemption auprès de la BCE n'est pas encore connu.

La mise à jour du [guide](#) BCE 2016 (options & discrétions nationales) sur la base CRR/CRD IV, aux normes CRR II/CRD V, devrait bientôt être publiée.

### III. Gestion des exemptions de liquidité pour les EI de classe 2

---

#### 11. Quel est la procédure à suivre pour une EI de classe 2 qui souhaite obtenir une exemption de liquidité sur base sociale ?

Les EI doivent transmettre une simple lettre d'intention notifiant leur volonté de bénéficier d'exemptions. Dès réception, l'ACPR instruira la demande sur la base du guide de la BCE sur les exceptions et discrétions nationales (cf question 10) en prenant en compte le principe de proportionnalité.

### IV. Reporting des EI

---

#### 12. Quels sont les remises à effectuer sur la situation au 30 juin par les différentes catégories d'EI ?

Trois situations sont à distinguer :

- Les entités qui ne remettaient d'aucun état COREP antérieurement n'ont pas de remise à effectuer au 30 juin.
- Les EI de classe 1 sont soumis à une remise complète qui prend en compte les changements induits par CRR II. Réglementairement les états sont attendus au 11 août,
- Les EI de classes 2 et 3 doivent remettre, **sous format excel et par mail pour le 11 août**, une remise partielle du COREP. Six états sont demandés, CA1, CA2, CA3, CA4, CRSA et OPR. Les états SURFI sont à remettre sans modification. Les états de liquidité LCR mensuels ne sont pas dus.

#### 13. A quel moment une plateforme de test sera-t-elle mise en place pour le reporting IFR ?

Un environnement de test sera mis à disposition en septembre.

### V. Politique de rémunération

---

#### 14. A partir de quelle date s'applique le nouveau régime de rémunération ?

Le nouveau régime des rémunérations s'applique à partir du 1er janvier 2022, soit à partir de la première année de performance qui commence après le 31 décembre 2021. Cette approche est cohérente avec les [orientations](#) de l'EBA publiées fin 2020.

### VI. Fonds propres - Pilier 2

---

#### 15. Quelles sont les exigences de fonds propres au titre du pilier 2 à partir du 26 juin, dans le cadre de IFR/IFD?

Dans l'attente de la publication, puis de l'application de la nouvelle méthodologie relative au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (« SREP ») et de détermination des exigences de fonds propres additionnelles (exigences dites de « pilier 2 ») dédiée aux EI de classe 2, et, le cas échéant, aux EI de classe 3, les exigences de pilier 2 appliquées à des EI, déterminées dans le cadre CCR/CRD et assises sur des exigences de fonds propres calculées en application de CRR, n'auront plus cours à compter du 26 juin 2021 pour les EI basculant dans le régime IFR/IFD.

La nouvelle méthodologie – qui s’articulera autour d’un RTS complété par des Orientations (Guidelines) de l’ABE relative au processus « SREP » - sera publiée en fin d’année 2021 / début d’année 2022 ;.

#### 16. Quel sera le processus et le calendrier SREP/iCAAP ?

L’ACPR procédera à l’analyse du profil de risque des EI en vue de la détermination éventuelles d’exigences de fonds propres additionnelles (SREP / Pilier 2) en mettant en œuvre la nouvelle méthodologie en cours d’élaboration (cf. question 16) dès que celle-ci sera disponible, courant 2022.

Concernant l’ICAAP le processus n’est pas encore fixé mais, dans un souci de proportionnalité, il s’appuiera sur un allègement des dispositions ICAAP et ILAAP existantes pour les banques.

Un article du CMF sera publié par décret et sera utilisé pour définir les critères d’assujettissement à l’ICAAP et l’ILAAP (L133-2-2), sur le fondement de l’article 24 d’IFD. L’horizon d’application se situe au premier semestre 2022.

### VII. Points d’interprétation de certaines normes techniques publiées par l’EBA

---

#### 17. Calcul des frais généraux (article 13(4) d’IFR)

##### a. Quelles seraient les transactions visées par l’article 6 (e) ?

Cette disposition prévoit : “(e) payments related to contract-based profit and loss transfer agreements according to which the investment firm is obliged to transfer, following the preparation of its annual financial statements, its annual result to the parent undertaking;”

Il est ici fait référence à tout type d’accord qui oblige une filiale à transférer son résultat à l’entreprise-mère. Ces éléments sont utilisés pour le calcul des frais fixes

##### b. Existe-t-il une liste de ce que peuvent être les dépenses déductibles ?

Il n’existe pas de liste détaillée de ce qui constituerait des « *non-recurring expenses from non-ordinary activities* » (Art. 6 (f)). L’objectif est de ne pas créer une liste qui limiterait les interprétations. Le principe est que les frais fixes sont égaux au total des frais, diminués des frais exceptionnels non-récurrents.

##### c. Les Total expenses incluent-elles les dotations aux amortissements ?

Les dotations aux amortissements doivent être incluses dans les charges totales.

En effet, l’article 13 d’IFR indique que les EI « *utilisent les chiffres résultant du cadre comptable applicable* » pour calculer les frais généraux fixes. Le cadre comptable applicable peut être :

- Les normes comptables françaises : le modèle de compte de résultat fourni dans le règlement 2014-07 sur les comptes des entreprises du secteur bancaire présente les dotations aux amortissements en charges.
- Les normes comptables IFRS : la présentation de l’IFRS telle que recommandée par l’ANC 2017-02 présente également les dotations aux amortissements en charges.

Les dotations aux amortissements sont donc bien à inclure dans les charges totales.

De plus, l’article d’IFR et le RTS sur les frais généraux donnent la liste des éléments déductibles des charges totales pour calculer les frais fixes. Les dotations aux amortissements n’y figurant pas, elles contribuent donc aux frais fixes.

## 18. K-factors (article 15 (5) point (a) d'IFR)

- a. *Les instruments inclus dans le calcul des COH sont-ils ceux exclusivement listés dans l'Annexe 1 section C de MiFiD II ? Et par conséquent les opérations de « FX Spots » sont-elles concernées ?*

Les instruments considérés sont uniquement ceux listés sous MiF2. Les opérations de FX spots ne sont pas concernées.

- b. *Les opérations d'intermédiation pure traitées en name give-up sont-elles prise en compte dans les calculs du K-COH ?*

Pour ces opérations l'EI met en relation un acheteur et un vendeur pour effectuer les opérations de règlement/livraison (elle ne s'interpose pas entre l'acheteur et le vendeur), puis émet une facture de courtage pour sa rémunération ; le risque supporté par l'EI est uniquement celui de ne pas se faire payer le courtage.

Sur la base de l'article 7, paragraphe 2 du RTS de décembre, ce type d'opération ne rentre pas dans le calcul du K-COH.

- c. *Pour les opérations en Matched Principal – telles que décrites dans MIF2 (ordre client passé par un book et retourné sur le marché au quasi même prix, même instant), combien compter de transactions (dans le K-DTF) ?*

Les 2 « pattes » de la transaction (patte client-book et patte book-marché) doivent être prises en compte en valeur absolue.

- d. *Combien également compter de transactions lorsqu'un ordre client est répondu face à un book, en principal et que le book est ensuite débouclé dans les heures qui suivent sur le marché ?*

La réponse est identique : les 2 « pattes » de la transaction (patte client-book et patte book-marché) doivent être prises en compte en valeur absolue.

- e. *Lorsqu'un appel de marge est déposé auprès de la CCP et couvre toutes les activités d'une EI (intermédiation, compte propre, facilitation etc...), comment calculer le KCMG ?*

Les K-CMG est uniquement applicable pour le trading en compte propre. Il est nécessaire de différencier dans les appels de marge ce qui est relatif au compte propre du reste.

- f. *Comment vérifier, dans le calcul du K-TCD, que les trois conditions à respecter simultanément pour obtenir l'exemption des dites transactions sont effectivement remplies ?*

La réalisation des conditions ne nécessite pas de validation préalable des autorités. Si l'EI estime remplir celles-ci alors les opérations concernées peuvent être exemptées, sachant que cette appréciation peut être remise en cause ultérieurement.

**19. Article 8 d'IFR - Quelles sont les modalités d'application de la dérogation mentionnée à l'Article 8 d'IFR ? Quels éléments doivent être fournis à l'ACPR pour que le régulateur puisse valider que les conditions d'application de cette dérogation sont remplies ?**

L'entité devra faire part de son intention de bénéficier des dispositions relatives à l'article 8 à l'ACPR. À l'appui de sa demande, elle devra notamment démontrer que la structure du groupe est simple (mise à disposition d'organigrammes ou autres documents pertinents) et que l'entité n'est pas constitutive de risque pour le marché ou pour le client.

